



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

Alsace Lorraine

Question écrite n° 14495

### Texte de la question

M Jean-Louis Masson demande à M le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer si les dispositions de l'article 95 du décret impérial du 30 décembre 1809, prévoyant la nomination par le préfet des gens de l'art en cas de travaux à réaliser sur les établissements culturels, sont toujours en vigueur. Il souhaiterait, le cas échéant, qu'il lui précise si l'intervention du préfet est nécessaire quel que soit le type de travaux.

### Texte de la réponse

Reponse. - En vertu des dispositions de la loi no 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, l'obligation faite aux conseils municipaux de statuer au vu de plans et devis, dressés ou contrôlés par un expert officiellement reconnu (art 56-6 de la loi municipale locale du 6 juin 1895), a été supprimée. Il doit donc être considéré que les dispositions relatives à la nomination par le préfet des gens de l'art, contenues dans l'article 95 du décret du 30 décembre 1809, sont devenues caduques. Bien entendu, les règles du régime propre aux édifices protégés au titre de la législation sur les monuments historiques restent en vigueur.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14495

**Rubrique :** Cultes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 juin 1989, page 2754